



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 01/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE
(UAC) c/o LE COMITE DE PILOTAGE ET
D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES
PUBLIQUES (COREF)

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/26/ARMP/CRD DU 27 MARS 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE (UAC) CONTESTANT LA DECISION DU REJET DE SES OFFRES RELATIVES AUX MARCHES : N° ZR-COREF-519835-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519836-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519832-GO-RFB ; N° ZR-COREF-524702-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519850-GO-RFB ; N° ZR-COREF-524701-GO-RFB et N° ZR-COREF-519853-30-RFB PAR LE COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).

EN CAUSE:

LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE (UAC),

Adresse : Avenue de l'Equateur n°3343, Kinshasa-Gombe

Téléphone : +243 817 681 663 ; 813 411 777 et 812 288 021

E-mail : sales@uac.cd

Site : www.uacrdc.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF),

Adresse : 76, Avenue de la Justice, Immeuble Sky view 2, 1^{er} niveau, Commune de Gombe
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 997 537 260 et 820 019 909

E-mail : coref@finances.gouv.cd

Site : www.coref.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. Le Comité de pilotage et d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF), Autorité Contractante a lancé les marchés d'acquisition ci-après :
 - N° ZR-COREF-519835-GO-RFB : Acquisition des matériels et consommables informatiques en faveur de l'ACCT et 6 postes comptables des ministères bénéficiaires de la déconcentration de l'ordonnancement ;
 - N° ZR-COREF-519836-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en faveur de l'ACCT et 6 postes comptables des ministères bénéficiaires de la déconcentration de l'ordonnancement ;
 - N° ZR-COREF-519832-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts Lot 1 : En faveur de la Direction de la Paie ;
 - N° ZR-COREF-524702-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts Lot 1 : En faveur de la Direction de la reddition des comptes en vue de la production de la loi portant l'arrêt des comptes ;
 - N° ZR-COREF-519850-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts : Lot 1 : En faveur de 9 DEP des Ministères déconcentrés (Education, Santé, ITPR, ESU, Développement Rural, Agriculture, Pêche et Elevage, Défense Nationale et Finances) ; Lot 2 : En faveur de 9 DRH des Ministères déconcentrés (Education, Santé, ITPR, ESU, Développement Rural, Agriculture, Pêche et Elevage, Défense Nationale et Finances) ;
 - N° ZR-COREF-524701-GO-RFB : Acquisition des matériels et consommables informatiques en 2 lots distincts : Lot 1 : En faveur de la Direction de la reddition des comptes en vue de la production de la loi portant l'arrêt des comptes ;
 - N° ZR-COREF-519853-30-RFB : Acquisition des matériels informatiques en faveur de l'ARMP, la DGCMP, la salle SIGMAP/Min Budget et 20 cellules retenues à la phase pilote.
2. Par ses lettres référencées 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039 et 0040/MINFIN/COREF/SE/PM/02/2026 **du 17 février 2026** adressées à la Société Union Africaine de Commerce (UAC), Requérante, **l'Autorité Contractante a notifié à cette dernière son intention d'attribuer les marchés à plusieurs sociétés, autre qu'elle.** Il s'agit notamment de : ATCC, ERRU GROUPE, MICROZONE, AFRIDEV GROUP, MARICOM, BUROTOP IRIS et TRADING CONGO, et de ce fait, les offres de la Requérante sont toutes rejetées.
3. Par sa lettre référencée 0542/UAC/CORP/GKM-RDE/02/2026 **du 18 février 2026**, adressée à l'Autorité Contractante et réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son **recours gracieux**.
4. Par sa lettre référencée 0017/UAC/CORPORATE/GBK-SK/FEV/2026 **du 28 février 2026**, adressée au Représentant Résident/RDC de la Banque Mondiale **en date du 02 mars 2026**, la Requérante sollicite son intervention à la suite de son recours introduit au projet COREF.



5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0053/MINFIN/COREF/SE/PM/03/2026 du **03 mars 2026**, réceptionnée à la même date, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante **confirme le rejet de ses offres**.
6. Suite à la lettre de l'Autorité Contractante confirmant le rejet de ses offres, par sa lettre référencée CABMM/DOSS399/MM/MARS/2026 du 03 mars 2026, **réceptionnée en date du 06 mars 2026**, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, **la Requérante l'a saisie en appel**.
7. Par sa lettre référencée 1119/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/03/2026 du 11 mars 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP informe celle-ci du recours en appel de la Requérante et demande à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse à ce recours en appel.
8. Par sa lettre référencée 1120/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/03/2026 du 11 mars 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP demande à celle-ci la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
9. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0065/MINFIN/COREF/SE/PM/03/2026 du 17 mars 2026, adressée à l'ARMP et reçue par elle à la même date, l'Autorité Contractante a transmis les éléments demandés par cette dernière.
10. Par sa lettre référencée CABMMLF/Doss405/MM/AV/2026 du 19 mars 2026, adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis la preuve de son recours gracieux.

II. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

11. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante par sa lettre datant du 03 mars 2026, mais réceptionnée par l'ARMP en date du 06 mars 2026, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 27 mars 2026, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue »**.
12. Afin de permettre de lui permettre d'analyser à bon escient les moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Vu le recours de la Requérante datant du 06 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 30 mars 2026, soit jusqu'au 17 avril 2026.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 mars 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



Pour copie certifiée conforme à l'original
17/03/26
Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

